

BGer 9C_848/2018 vom 21. Januar 2019

Bundesgericht, 2019-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_848_2018

FR: TF 9C_848/2018 du 21 janvier 2019

IT: TF 9C_848/2018 del 21 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

E. 2

Le litige porte sur la responsabilité de la recourante, au sens de l' art. 52 LAVS , dans le préjudice de 32'577 fr. 75 subi par la caisse de compensation intimée en raison du non-paiement par la société des cotisations sociales afférentes aux salaires versés entre les mois d'août 2013 et juin 2014, aux décomptes finaux 2012 et 2013, ainsi qu'au solde de frais et d'intérêts pour le mois de juillet 2014.

Le jugement attaqué expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables en matière de responsabilité de l'employeur au sens de l' art. 52 LAVS , en particulier en ce qui concerne les organes d'une société anonyme et l'organe de fait (ATF 132 III 523 consid. 4.5 p. 528 et les références). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3

La recourante ne conteste en tant que tels ni sa qualité d'organe formel de la société durant la période temporelle déterminante, ni les montants des cotisations sociales en souffrance. Elle reproche uniquement à la juridiction cantonale de ne pas avoir tenu compte de la responsabilité de C._____ dans le dommage subi par la caisse de compensation, en particulier de "l'état de grande faiblesse et de vulnérabilité" dans lequel elle se trouvait au moment des faits en raison du comportement de son "ex associé".

E. 4

Le grief de la recourante est mal fondé.

E. 4.1

A la suite de la juridiction cantonale, on rappellera d'abord que dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage au sens de l' art. 52 LAVS , chacun des débiteurs répond solidairement de l'intégralité du dommage envers la caisse de compensation, celle-ci étant libre de rechercher tous les débiteurs, quelques-uns ou un seul d'entre eux, à son choix (ATF 119 V 86 consid. 5a p. 87). Partant, c'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont considéré qu'une éventuelle responsabilité solidaire de C._____ n'était pas déterminante et que la recourante ne pouvait pas s'exonérer de sa

responsabilité en invoquant les agissements de ce dernier.

E. 4.2

L'argument de la recourante tiré de son "attitude responsable tout au long des années et de la régularité dont [elle a] fait preuve pour le règlement des cotisations sociales" ne lui est non plus d'aucun secours, dès lors que celle-ci a préféré durant toute la durée de son mandat verser les salaires au lieu de s'acquitter (de l'entier) des cotisations sociales. Comme l'ont exposé les premiers juges, si les ressources financières de la société ne lui permettaient pas de payer les cotisations paritaires dans leur intégralité, il lui eût appartenu de ne verser que les salaires pour lesquels les créances de cotisations qui en découlaient de par la loi pouvaient être couvertes (cf. arrêt 9C_713/2013 du 30 mai 2014 consid. 4.2.3 et les références).

E. 4.3

Le fait que la recourante se trouve actuellement dans une "situation difficile" ne saurait constituer un motif de nature à justifier ou à excuser le comportement fautif de l'employeur au sens de l' art. 52 LAVS . Par ailleurs, si les caisses de compensation peuvent renoncer à introduire une procédure en réparation contre un employeur ou un organe manifestement insolvable, il ne s'agit que d'une faculté, qui leur laisse un large pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de renoncer ou non à l'engagement d'une telle procédure (cf. arrêt 9C_246/2017 du 18 décembre 2017 consid. 5.2).

E. 4.4

En conséquence, au vu des arguments avancés, il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions des premiers juges selon lesquelles, en ne veillant pas personnellement au versement des cotisations paritaires, la recourante a commis une négligence qui doit, sous l'angle de l' art. 52 LAVS , être qualifiée de grave, ce d'autant plus qu'elle a été l'administratrice unique de la société du 3 septembre 2012 au 18 décembre 2014.

E. 5

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Les frais judiciaires, réduits à 1000 fr., sont dès lors mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.